

## Arrêt

n° 220 764 du 6 mai 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 juin 1970 à Giteranyi au Burundi.*

*De 1972 à 1993, vous vivez au Rwanda où votre famille a trouvé refuge. Vous rentrez dans votre pays natal lors de l'introduction du multipartisme, espérant un avenir plus démocratique.*

*Le 14 mai 2015, au lendemain de la tentative de putsch menée par le général [G.N.], des membres du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) sortent dans les rues de votre village pour célébrer le renversement du régime burundais. Certains des membres du MSD en liesse sont des amis à vous, si bien que vous vous joignez à eux pour célébrer le putsch. Très vite, des agents de la sécurité interviennent en vous signifiant que vous n'avez pas le droit de manifester. Vous décidez alors de rentrer dans votre bistro en compagnie de certains membres du MSD. Après avoir bu un verre, ils rentrent chez eux.*

*Le lendemain, un groupe d'imbonerakure, des jeunes miliciens du parti au pouvoir au Burundi, se rendent à votre domicile armés de bâtons. Ils vous accusent d'être membre du parti MSD et de détenir des armes. Ils vous intiment l'ordre de leur livrer les armes que vous possédez, puis se mettent à fouiller votre habitation mais ne trouvent rien de compromettant. Avant de quitter les lieux, il vous annoncent qu'il reviendront plus tard. Après leur départ, vous vous rendez compte qu'ils ont laissés quatre grenades dans une de vos chambres. Vous comprenez alors que quand ils reviendront, les imbonerakure vous accuseront de détenir ces armes et d'être un membre de l'opposition. Dans le contexte qui prévaut au Burundi, de telles accusations sont de nature à vous faire abattre. Vous décidez alors de réunir votre famille et de quitter le pays. Votre épouse et vos enfants se rendent en Ouganda chez un de ses oncles. De votre côté, vous préférez vous rendre en Tanzanie où se trouve votre ami [M.M.] qui possède une ferme où il est aisé de se cacher.*

*Vers la moitié de l'année 2016, vous prenez contact avec des passeurs pour vous permettre de vous rendre en Europe. Vous obtenez un passeport rwandais au nom d'[A.N.]. Avec l'aide de vos passeurs, vous obtenez un visa Schengen pour vous rendre en Italie. Le 11 juillet 2017, vous vous rendez en bus au Rwanda. Le même jour, vous prenez un avion à destination des Pays-Bas. Le 12 juillet 2017, vous vous rendez en Belgique. Le 13 novembre 2017, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, il ressort de l'analyse de l'ensemble de votre dossier que vous possédez la nationalité rwandaise.***

*Ainsi, vous déclarez posséder la seule nationalité burundaise et vous fondez vos craintes de persécutions vis-à-vis des autorités de ce pays. Vous estimez en effet que les autorités burundaises vous persécutent en raison de votre appartenance supposée au parti politique d'opposition MSD. Toutefois, le Commissariat général est convaincu que vous possédez la nationalité rwandaise.*

*Il ressort en effet des informations objectives en possession du Commissariat général que les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport national le 6 avril 2017 au nom d'[A.N.] (cf. dossier de demande visa ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Vous niez cependant tout au long de votre entretien personnel disposer de la nationalité rwandaise (notes de l'entretien personnel, p. 3 à 5). Vous arguez du fait que ce passeport rwandais vous a été délivré par des passeurs que vous avez payé pour vous rendre en Europe dans le but d'échapper aux menaces de persécutions dont vous êtes l'objet au Burundi (idem, p. 13 et 14). Cependant, votre version des faits ne convainc pas le Commissariat général.*

Tout d'abord, il convient de relever que votre passeport rwandais est un document authentique et qu'il comporte votre photo, de même que votre signature (cf. dossier visa ajouté à la farde bleue du dossier administratif et notes de l'entretien personnel, p. 18). La comparaison de celle-ci avec les documents que vous avez signés tout au long de votre procédure d'asile ne laisse aucune place au doute quant au fait qu'il s'agisse bel et bien de votre signature sur votre passeport rwandais. Ce constat contredit d'emblée les déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers selon lesquelles le passeport avec lequel vous avez voyagé était un faux passeport que vous n'avez jamais tenu en main propre car votre passeur le gardait avec lui, si bien que vous ignoriez l'identité reprise dans ce document (cf. questionnaire de l'Office des étrangers ajouté au dossier administratif, p. 9). Cette contradiction jette un sérieux trouble sur la crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce passeport rwandais.

De plus, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous avez voyagé avec un passeport rwandais au nom d'[A.N.]. Interrogé ensuite sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document, vous répondez que vous avez été personnellement en sa possession dès le mois de mai 2017, soit deux mois avant votre voyage pour l'Europe (notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est donc de constater que vos propos relatifs aux caractéristiques de ce passeport et des conditions dans lesquelles vous avez, ou non, été en sa possession sont tout à fait contradictoires avec les propos que vous avez tenu à l'Office des étrangers. Confronté à cette contradiction, vous invoquez le fait que vous avez mal compris la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers, croyant que l'on vous interrogeait sur l'identité du titulaire de passeport avec lequel vous avez voyagé (idem, p. 16). Ce qui précède n'explique toutefois en rien la raison pour laquelle vous avez déclaré une première fois n'avoir jamais été en possession de ce passeport, alors que vous affirmez lors de votre entretien personnel que vous l'avez eu en main propre dès le mois de mai, soit deux mois avant votre voyage pour l'Europe. Dans ces conditions, vos explications successives ne convainquent en rien de la réalité des faits. Au contraire, les contradictions dans vos propos successifs concernant le passeport avec lequel vous avez voyagé amenuisent votre crédibilité. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez voyagé en toute légalité, avec un passeport à votre nom obtenu légalement. Dans ces conditions, le Commissariat général est convaincu que vous possédez la nationalité rwandaise.

De surcroît, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences telles qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez fait appel à des passeurs pour organiser votre fuite vers la Belgique. Ainsi, vous déclarez que vous avez payé à vos passeurs la somme de 3 000 euros pour l'ensemble des frais liés à votre voyage (cf. questionnaire de l'Office des étrangers, p. 9 et notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, si l'on additionne tous les frais liés à votre voyage, on arrive à un montant supérieur à 3000 euros. En effet : votre billet d'avion a coûté 1 550 dollars (cf. billet d'avion se trouvant dans votre dossier de demande visa ajouté à la farde bleue du dossier administratif), soit 1 378 euros (au taux de change au 31 mai 2017), somme qu'il convient de multiplier par deux puisque votre passeur vous accompagnait, soit un montant total de 2 757 euros ; la réservation d'une chambre d'hôtel à Florence a coûté la somme 200 euros (cf. dossier visa); le prix d'un visa à l'ambassade de Belgique à Kigali s'élève lui à 62 euros ; enfin, le prix d'un passeport rwandais coûte la somme de 50 000 francs rwandais, soit l'équivalent de 49 euros (cf. informations ajoutées à la farde bleue du dossier administratif). Au total, cela représente une somme de 3 068 euros. Cela voudrait dire que vos passeurs ont travaillé à perte. Or, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que des personnes qui s'adonnent à ce genre trafics illégaux le fassent par pur altruisme. C'est d'autant plus invraisemblable que ce montant n'inclut pas le temps qu'ils ont passé pour faire les différentes démarches administratives dans le but de vous obtenir un passeport et un visa, les allers-retours entre le Rwanda et la Tanzanie où vous vous trouviez, ni les pots de vin qu'ils ont dû verser à l'administration pour qu'elle délivre un passeport sous une fausse identité (notes de l'entretien personnel, p. 13 à 16). Si l'on ajoute ces frais indispensables à la réussite de votre échappée, le montant global devrait être largement supérieur à 3 000 euros. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous avez payé 3 000 euros mais que vos amis ont sans doute contribué financièrement à votre voyage. Vous n'en avez cependant aucune certitude et vous ignorez combien ils auraient donné pour vous aider (idem, p. 17). Votre imprécision à cet égard ne convainc aucunement de la réalité des faits. De surcroît, lorsque vous aviez été précédemment confronté au fait que le bénéfice pour vos passeurs était quasi nul, vous n'avez à aucun moment déclaré que vos amis avaient mis la main au portefeuille, vous bornant à dire qu'un bénéfice de 1000 euros est tout à fait appréciable en Afrique (idem, p. 15). Mis face à cette incohérence, vous avancez l'idée que le passeur avait sans doute quelque chose à faire en Europe si bien que son billet d'avion constituait une forme de paiement (idem, p. 19).

Encore une fois, votre réponse relève manifestement de l'improvisation et ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef ; partant, cette déclaration n'est aucunement de nature à emporter la conviction du Commissariat général. Celui-ci constate en revanche que vous modifiez successivement vos propos au gré des questions qui vous sont posées, ce qui déforce encore davantage la crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire que vous avez fait appel à des passeurs pour organiser votre voyage. Ceci démontre une nouvelle fois que vous avez fait vous-même les démarches pour vous rendre légalement en Belgique, muni de votre passeport rwandais.

En outre, il convient de relever que votre dossier de demande visa est particulièrement bien ficelé et comporte des documents émanant d'organismes officiels tels que des relevés nominatifs des rémunérations enregistrés par RSSB (Rwanda Social Security Board), une attestation de naissance officielle de l'enfant d'[A.N.], et d'une copie certifiée conforme d'un acte de mariage de ce dernier. En particulier, les relevés de la RSSB comportent toutes les rémunérations d'[A.N.] de 1988 à 2017. Certains de ces revenus ont été versés par des employeurs d'ONG internationales telles que SOS village des enfants, Plan International, ou encore le CICR. Ce dossier contient également des relevés bancaires entre le 3 février 2017 et le 19 mai 2017 d'un compte au nom d'[A.N.] (cf. dossier de demande visa). Or, si comme vous le déclarez, tous ces documents ont été créés uniquement dans le but de vous obtenir un visa, une telle entreprise demande des ressources importantes. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vos passeurs aient fait toutes ces démarches sans être rémunérés. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas bénéficié de l'aide de passeur.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez voyagé vers la Belgique accompagné d'un passeur, vos propos successifs se révèlent une nouvelle fois incohérents. Interrogé une première fois à ce sujet, vous répondez laconiquement que « c'est comme ça. C'était dans le prix, on a convenu comme ça ». Quand il vous est ensuite demandé pour quelle raison votre passeur a acheté un ticket d'avion pour vous accompagner alors que vous aviez un passeport en règle comportant votre photo et votre signature ainsi qu'un véritable visa Schengen, vous répondez une nouvelle fois que « c'est comme ça », et vous ajoutez qu'il devait récupérer le document par la suite. Il vous est alors fait remarqué que votre passeur ne pourra rien faire avec votre passeport puisqu'il comporte vos empreintes digitales. Face à cette remarque, vous arguez du fait que vous aviez peur de « venir seul ». Il vous est alors demandé si votre passeur vous a accompagné uniquement car vous aviez peur de voyager seul, et vous répondez par l'affirmative (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Force est donc de constater que vos explications successives fluctuent en fonction des questions qui vous sont posées. Le caractère changeant de vos propos amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit. En outre, votre déclaration selon laquelle votre passeur vous a accompagné uniquement pour vous rassurer lors de votre voyage n'est pas compatible avec votre explication précédente selon laquelle celui-ci considérerait son ticket de voyage comme une rétribution. Les différentes incohérences dans vos propos relevées ici empêchent encore un peu plus de se convaincre du fait que vous avez réellement fait appel à des passeurs pour vous aider à voyager vers l'Europe.

Il ressort de tout ce qui précède que votre récit selon lequel vous avez fait appel à des passeurs pour vous faire venir en Belgique sous une fausse identité n'est pas crédible. Face à ce constat, le Commissariat général est convaincu du fait que votre passeport est un document authentique que vous avez obtenu légalement au Rwanda. Le Commissariat général est dès lors convaincu que vous êtes bel et bien [A.N.], de nationalité rwandaise.

Par ailleurs, vous parlez le kinyarwanda, comme vous l'indiquez dans la « Déclaration concernant la procédure » de votre dossier administratif, et vous déclarez avoir vécu 21 ans au Rwanda. Or, bien que ces deux éléments ne sont pas en tant que telles des preuves de votre nationalité, ils constituent néanmoins des indices de votre nationalité rwandaise. Dans ces conditions, ces faits renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous êtes bien [A.N.], de nationalité rwandaise.

**Ensuite, la carte d'identité que vous versez à l'appui de votre demande dans le but de prouver que vous êtes [N.O.], de nationalité burundaise, présentent plusieurs éléments qui tendent à révéler son caractère frauduleux.**

Ainsi, la carte d'identité burundaise que vous déposez est dans un état de délabrement tel qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de cette pièce. Ainsi, l'empreinte digitale qui se trouve au-dessus de la photo a presque totalement disparu.

Le cachet de l'autorité qui vous a délivré ce document a quant à lui été totalement effacé et il ne reste quasi rien de la signature. Dans ces conditions, il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document.

En revanche, une analyse attentive de cette carte d'identité tend à démontrer que ce document officiel a été manipulé. Ainsi, sur la page comprenant vos données personnelles (nom, prénom, date de naissance, etc.) des pointillés verticaux se superposent aux pointillés horizontaux, et l'on peut également apercevoir des traces de mots écrits à la verticale, ce qui n'est normalement pas le cas sur les cartes d'identités burundaises (cf. copie de carte d'identité ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). Il en va de même en ce qui concerne la page sur laquelle se trouve votre photo. Il y a en effet des mots à la verticale et à l'horizontale. De plus, on retrouve la trace d'un cachet sur votre photo, mais pas sur le reste de la page. Ensuite, on retrouve sur le carton sur lequel est posé votre photo des traces de trous d'agrafeuse. Sur les cartes d'identité burundaises, les photos sont en effet attachées à l'aide de deux agrafes. Or, on ne trouve aucun trou d'agrafe sur votre photo. Mis face à ce constat, vous arguez du fait qu'il arrive qu'on colle les photos sur les cartes d'identités (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Vos propos n'expliquent toutefois pas la raison pour laquelle des trous se trouvent sur la carte, mais pas sur la photo. Or, cette anomalie tend à démontrer que vous avez ajouté votre photo par la suite, alors qu'une autre s'y trouvait initialement, comme le prouve la présence de trous sur le carton. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Dans ces conditions, cette carte d'identité ne prouve nullement que vous êtes bien [O.N.], comme vous l'alléguiez. Au contraire, le constat selon lequel votre photo a été ajoutée ultérieurement à la place d'une autre tend à démontrer que vous avez manipulé ce document de manière à tromper les autorités en charge du traitement de votre demande d'asile. Cette attitude n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. En outre, ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre véritable identité est [A.N.], comme le démontre votre passeport rwandais authentique sur lequel se trouve votre signature et vos empreintes digitales.

**Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution au Rwanda.**

**Ainsi, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.**

Or, vous n'avez aucune crainte de persécution au Rwanda. Interrogé à cet égard, vous déclarez que les autorités du Rwanda peuvent créer « un dossier de génocidaire », mais vous précisez que vous n'avez jamais été concerné par cette pratique. Lorsqu'il vous est demandé ensuite si vous avez une autre crainte par rapport au Rwanda, vous répondez par la négative (notes de l'entretien personnel, p. 18). Force est donc de constater que vous n'éprouvez aucune crainte de persécution ni encourez le moindre risque réel d'atteinte grave vis-à-vis du Rwanda.

**Enfin, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Tout d'abord, vous déposez un extrait d'acte de naissance délivré au Burundi. Or, compte tenu de la corruption importante qui touche l'administration de ce pays et la facilité avec laquelle il est possible de se faire délivrer des documents contre rémunération (cf. documents ajoutés à la farde bleue du dossier administratif), la force probante d'un tel document, facilement falsifiable, est toute relative. De surcroît, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques), si bien qu'il est impossible de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère. Dans ces conditions ce document ne peut, à lui seul, attester de votre identité et de votre nationalité burundaise ou, en tout état de cause, inverser le constat selon lequel vous auriez, tout au moins, la nationalité rwandaise.

*L' « A qui de droit » qui vous a été délivré par la section belge du parti politique burundais MSD et selon lequel vous êtes membre de ce parti concerne un élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le fait que vous soyez membre de ce parti pourrait éventuellement vous causer des ennuis au Burundi, mais il n'en est rien au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité et qui est à même de vous fournir une protection. En outre, ce document n'a pas été délivré par une autorité officielle. Dans ces conditions, cet à qui de droit ne constitue pas une preuve de votre identité alléguée au nom de [O.N.].*

*Il en va du même constat en ce qui concerne la photo où l'on vous voit en compagnie d'[A.S.], le président du parti MSD. Le fait que vous soyez membre de ce parti pourrait éventuellement vous causer des ennuis au Burundi, mais il n'en est rien au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité et qui est à même de vous fournir une protection.*

*Quant aux photos de factures datant de février 2016 à mai 2017, ces documents ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder le moindre crédit. Il est en effet impossible de savoir dans quelles circonstances exactes elles ont été prises, ni qui est en est l'auteur. Dans ces conditions, ces factures, en raison de leur caractère photographiés, sont impossible à vérifier. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ces documents. En tout état de cause, ces documents ne sauraient en aucun cas constituer des preuves du fait que vous soyez bel et bien [O.N.].*

*En ce qui concerne les deux photos prises lors de funérailles de votre oncle, ces documents ne peuvent se voir accorder aucun crédit. Il est en effet impossible de savoir dans quelles circonstances exactes elles ont été prises, ni qui est en est l'auteur. Ces photos ne contiennent en outre aucune information sur l'identité du défunt ou sur l'endroit où cette cérémonie a eu lieu, si bien qu'elles n'apportent rien à la crédibilité de votre récit.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Moyen unique

#### III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

3.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse de le considérer, à tort, comme ressortissant rwandais et d'avoir, en conséquence, fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause.

3.3. Ainsi, concernant la nationalité rwandaise que lui attribue la partie défenderesse, il affirme que « la détermination de [s]a nationalité [...] ne devrait pas se baser uniquement sur le passeport [...] mais qu'il revenait au CGRA d'approfondir son instruction sur d'autres questions notamment les connaissances qu'[il] avait [...] pour se faire aider sans contrepartie ». Il ajoute, à cet égard, que « la partie adverse [...] se devait [...] d'examiner les craintes par rapport à cette nationalité contestée si d'aventure elle était établie » et qu'en l'espèce, il estime que « la question sur [s]a crainte [...] vis-à-vis du Rwanda a été aussi à peine effleurée » et « que l'instruction du dossier de [s]a demande d'asile [...] a été réalisé de façon tronquée et lapidaire ». Il précise, enfin, que « lors de l'entretien la partie adverse s'est attardé sur la question du passeport sans examiner d'autres éléments de sa demande d'asile, notamment les persécutions qu'il a subies au Burundi ».

Concernant ensuite le dossier visa sur lequel s'appuie notamment la partie défenderesse pour conclure à sa nationalité rwandaise, le requérant estime que « ces reproches ne sont pas fondés ».

Il se livre alors à une critique de la motivation de la Commissaire adjointe concernant les autres documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, avant d'aborder enfin la question de la protection subsidiaire, qui, à son sens, devrait à tout le moins lui être reconnue. Il avance, à cet égard, que « la partie adverse n'a pas examiné la situation qui prévaut au Burundi et spécialement dans [s]a commune d'origine [...] afin d'étudier s'il pouvait bénéficier de la protection subsidiaire » et qu'« en l'espèce [...] il existerait un risque réel [...] de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer l'article 48/4, §a, b, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### III.2. Appréciation

4.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

4.3. En substance, le requérant déclare craindre les membres du parti au pouvoir au Burundi qui lui reprocheraient de faire partie de l'opposition politique et auraient, à l'occasion d'une fouille de son domicile, placé des grenades en vue de le piéger et, *in fine*, le faire arrêter. Le requérant et sa famille auraient quitté le pays suite à cet événement.

4.4. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.6. Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime tout d'abord pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée quant aux pièces produites par le requérant afin d'attester de sa nationalité burundaise alléguée, à savoir : l'originale de sa carte d'identité nationale burundaise, l'original d'un extrait d'acte de naissance délivré au Burundi, un document intitulé « A qui de droit » délivré par le Président de la section belge du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi), une photographie le montrant aux côtés du Président du parti MSD, plusieurs copies de photographies de factures datant de février 2016 à mai 2017 ainsi que deux photographies prises lors des funérailles de son oncle.

En effet, concernant la carte d'identité nationale burundaise présentée par le requérant, que la partie défenderesse rejette car la considérant comme un document frauduleux en raison de multiples signes de manipulation et de son état de délabrement avancé et dont elle souligne que, confronté à cet état de fait, le requérant n'a pas livré d'explications satisfaisantes, le Conseil estime que son état de vétusté – dû, selon le requérant, à l'usage qui en est fait – ne permet pas de justifier les nombreuses anomalies et signes de falsification qui y apparaissent. Ainsi, le Conseil y observe, avec la partie défenderesse, la présence de mots écrits à la verticale ; de trous d'agrafeuse sur la carte d'identité mais pas sur la photo qui y est normalement agrafée ou encore d'une partie de cachet sur la photo mais pas sur la carte d'identité. Force est en outre de constater qu'interrogé sur ces divers constats, le requérant n'a livré aucune explication convaincante, si bien que le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse ne reconnaît aucune force probante à ce document, dont il estime que la manipulation tend à prouver que le requérant a tenté de tromper les autorités belges sur son identité et sa nationalité, ce qui, par là même, remet en cause le bien-fondé de sa crainte.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance burundais, dont la partie défenderesse fait valoir que la corruption qui sévit au Burundi et le commerce de documents y sont tels que la force probante qu'il convient de lui accorder s'en trouve ébranlée, et dont elle précise qu'à supposer que ce document soit authentique, aucune indication ne permet d'affirmer avec certitude qu'il concerne bien le requérant, le Conseil s'y rallie en ce qu'il s'avère que ce document ne comporte aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ce document. Qui plus est, les informations objectives jointes par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 20 du dossier administratif) démontrent que le Burundi connaît un niveau de corruption élevé ; il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays.

Pour ce qui est de la photographie montrant le requérant aux côtés du Président du parti MSD, si la partie défenderesse concède que son adhésion à ce parti pourrait lui valoir des ennuis au Burundi, elle estime toutefois que le requérant ne possède pas la nationalité burundaise et que, Rwandais, il pourrait se prévaloir de la protection des autorités de son pays. Elle dresse un constat similaire concernant le document « A qui de droit » délivré par la section belge du parti MSD, dont elle épingle, en outre, qu'il ne constitue pas une preuve de l'identité et de la nationalité alléguées par le requérant dans la mesure où il n'a pas été délivré par une instance officielle.

Concernant ces deux documents, le requérant « se félicite que le CGRA ne remet pas en doute [leur] authenticité [...], qu'il réaffirme qu'il est bien de nationalité burundaise et que par conséquent il pourrait subir le même sort que celui d'autres militants de ce parti qui, soit sont portés disparus, soit emprisonnés ou assassinés », tout en précisant qu'à son sens, la partie défenderesse considère que ces documents « ne pourraient pas [lui] causer des ennuis [...] au Burundi vu qu'il est de nationalité rwandaise ». Le Conseil ne peut pour sa part que constater que les allégations du requérant concernant ces documents procèdent d'une lecture manifestement erronée, en ce qu'une lecture attentive de la décision permet de constater que, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du document « A qui de droit » ou la photographie du requérant avec le Président du MSD, elle ne réaffirme pas pour autant sa nationalité burundaise. Dans la même veine, la partie défenderesse ne considère pas plus que ces documents ne pourraient lui valoir d'ennuis au Burundi vu sa nationalité rwandaise : au contraire, la décision entreprise reconnaît parfaitement que de tels documents pourraient valoir au requérant certains ennuis au Burundi mais que ce dernier étant de nationalité rwandaise, il lui est tout à fait loisible de se réclamer de la protection des autorités rwandaises. Le Conseil constate donc que le requérant tente de donner une interprétation fautive des arguments de la partie défenderesse, dont le Conseil partage les conclusions. Du reste, quand bien même ces documents seraient authentiques, ils ne permettent pas de se prononcer sur l'identité ou la nationalité du requérant.

S'agissant des photographies de factures et prises lors des funérailles de l'oncle du requérant, la partie défenderesse relève que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de même que leur auteur, en sont inconnus et qu'en tout état de cause, elles ne permettent nullement d'attester de l'identité ou de la nationalité réelles du requérant, pas plus que de la réalité des faits qu'il dit avoir vécus. Le Conseil se rallie entièrement à cette analyse.

4.7. Partant, le Conseil ne peut que conclure qu'à ce stade de la procédure, le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'établir son identité et sa nationalité alléguées. Les documents produits – quand bien même ont-ils été déposés ou montrés en original – ne peuvent, au vu des signes de falsification manifestes qu'ils comportent pour les uns, ou de l'absence de données d'identification formelles ou objectives pour les autres, se voir octroyer une force probante suffisante que pour établir ces deux éléments.

4.8. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité rwandaise du requérant peut, au vu des documents figurant au dossier administratif et des déclarations de ce dernier, être tenue pour établie.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les empreintes du requérant correspondent à celles de [A.Nk.] né le 12 mars 1966 au Rwanda, de nationalité rwandaise, et ayant introduit une demande de visa Schengen en date du 23 mai 2017 à Kigali au moyen d'un passeport rwandais délivré le 06 avril 2017, lequel comporte, par ailleurs, sa signature. Aucune irrégularité n'a été constatée sur ces documents, de sorte que leur authenticité n'est pas remise en cause. Lors de son entretien personnel au Commissariat général du 06 novembre 2018, le requérant s'est toutefois identifié sous le nom de [O.Nz.], né au Burundi le 12 juin 1970, ayant résidé au Rwanda de 1972 à 1993 où sa famille avait trouvé refuge mais où il n'aurait jamais obtenu la nationalité rwandaise (entretien CGRA du 06/11/2018, pp.3-4-5).

5.1. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation du requérant qui, dans son recours, tente de mettre à mal la motivation de la décision attaquée, par laquelle la partie défenderesse estime que ses déclarations quant au fait qu'il aurait obtenu ces documents « sans contrepartie » manquent de crédibilité. En effet, le requérant affirme dans sa requête que la partie défenderesse aurait dû l'interroger plus avant sur la manière dont il aurait pu gracieusement obtenir son passeport rwandais et qu'elle « ne devrait pas se baser uniquement sur [son] passeport » pour conclure à sa nationalité rwandaise. Dans la mesure où, comme développé *supra*, l'authenticité du passeport rwandais du requérant et du visa qu'il comporte n'est pas contestée – le requérant reconnaissant d'ailleurs spontanément que son passeport lui a été délivré par les autorités rwandaises (entretien CGRA du 06/11/2018, p.18) – le Conseil estime que sa prise en considération par la partie défenderesse est pleinement justifiée. Par ailleurs, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel, le requérant a bien été interrogé sur le financement de son départ (en ce inclus l'obtention de son passeport et de son visa), mais n'a spontanément fait mention d'aucune aide « sans contrepartie ». Confronté au calcul détaillé de l'officier de protection tendant à démontrer que ses passeurs allégués auraient travaillé presque gratuitement, il se limite, en effet, à évoquer la contribution de ses amis – lesquels n'avaient toutefois jusque-là jamais été mentionnés, et ce, bien que le requérant avait déjà été questionné à ce sujet (entretien CGRA du 06/11/2018, pp.14-15-18). Il n'avance néanmoins à aucun moment une quelconque « aide sans contrepartie » ; cet argument de la requête ne convainc donc pas le Conseil.

Le requérant avance également dans sa requête que les reproches qui lui sont adressés par la partie défenderesse concernant son visa « ne sont pas fondés », évoquant l'absence de photographies sur les documents figurant dans le dossier visa, déplorant le fait que la partie défenderesse ne se soit pas enquis auprès des instances émettrices desdits documents (banques et employeurs) et justifiant son ignorance quant aux raisons pour lesquelles son passeur a voyagé en sa compagnie. Le Conseil considère que le requérant ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées à juste titre par la partie défenderesse, le grief soulevé quant à l'absence de photographies sur les documents figurant au dossier visa (notamment des attestations d'employeurs, fiches de salaire ou encore relevés bancaires) n'étant pas suffisant. Quant au fait, soulevé dans la requête, que la partie défenderesse ne se soit pas renseignée auprès des banques et autres organismes repris dans le dossier visa, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne s'y est pas plus employé. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, les explications du requérant relatives aux motifs ayant poussé son passeur allégué à l'accompagner ne se résument, *in fine*, qu'à des considérations purement déclaratives non autrement établies. Qui plus est, la multiplication d'explications successives à ce sujet ne peut que conforter le Conseil dans sa conviction qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux propos du requérant.

5.2. En conséquence, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'éléments démontrant que le requérant est considéré par les autorités rwandaises comme un de leurs ressortissants, ce qui a été concrétisé par la délivrance d'un passeport en avril 2017, dont l'authenticité n'a à aucun moment été remise en cause et qui comporte en outre un visa dont l'authenticité n'est pas davantage contestée.

5.3. Dans la mesure où le requérant n'établit nullement sa nationalité burundaise alléguée mais que sa nationalité rwandaise peut, elle, être tenue pour établie, le Conseil estime que la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », il peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

5.4. Le Conseil doit examiner si, à supposer les faits et ses craintes établis, le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection au Rwanda.

En effet, comme repris *supra*, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5. La question à trancher peut donc se résumer comme suit : le requérant est-il en mesure de démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit avoir subies et dont il craint qu'elles se reproduisent au Burundi ?

5.6. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il ne nourrit aucune crainte vis-à-vis du Rwanda. En effet, interrogé par la partie défenderesse, celui-ci n'a évoqué que des rumeurs de constitution de « dossier de génocidaire », dont il reconnaît toutefois n'en avoir jamais fait l'objet (entretien CGRA du 06/11/2018, p.17). Aussi l'argument soulevé dans la requête selon lequel la partie défenderesse « se devait [...] d'examiner les craintes par rapport à cette nationalité contestée si d'aventure elle était établie » mais que celles-ci n'ont été qu'« à peine effleurée[s] » est-il dénué de toute pertinence.

La requête n'invoque aucune information générale dont il ressortirait une impossibilité pour les autorités rwandaises de protéger le requérant, qui aurait par ailleurs et selon ses dires, vécu au Rwanda durant plus de vingt années.

5.7. Le Conseil se doit dès lors de constater que le requérant reste en défaut de démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne va pas lui accorder une protection effective et non temporaire.

5.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 déjà rappelé dans les développements qui précèdent, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le raisonnement suivi aux points 5.1. à 5.7. du présent arrêt trouve également à s'appliquer sous l'angle de l'article 48/4 précité.

6.5. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Enfin, concernant l'argument soulevé par le requérant concernant le défaut d'examen des « autres éléments de sa demande d'asile, notamment les persécutions qu'il a subies au Burundi », celui-ci se confond en cela avec l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

D'une part, le Conseil constate que cet article n'est pas repris au titre des moyens soulevés par la requête. D'autre part et en tout état de cause, dès lors que le requérant peut se réclamer de la protection des autorités rwandaises, l'examen de l'article 48/7 est rendu superflu.

9. A l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil ajoute qu'il s'avère qu'en outre, le requérant, arrivé sur le territoire belge en date du 12 juillet 2017 n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en date du 13 novembre 2017, soit pas moins de quatre mois plus tard. Ce manque d'empressement peut légitimement conduire à douter de sa bonne foi.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN